

L'Assemblée constituante, réunie en séance plénière

le 15 février 1922, adopte:

La Constitution de la République de Lettonie

La proclamation du 18 novembre 1918 fonde l'État de Lettonie par la réunion des territoires lettons historiques, en s'appuyant sur la volonté irrévocable de la Nation lettone de disposer d'un État propre, ainsi que sur ses droits inaliénables à l'autodétermination, afin de garantir l'existence et l'épanouissement de la Nation lettone, de sa langue et de sa culture pour les siècles, d'assurer au peuple letton et à chacun la liberté, et de promouvoir prospérité.

Le peuple letton s'est battu pour pouvoir instaurer un État à l'issue d'une guerre d'Indépendance. Une Assemblée constituante librement élue a renforcé l'organisation de l'État et doté ce dernier d'une Constitution.

Le peuple letton n'a pas reconnu les régimes d'occupation, il s'est opposé à eux, et le 4 mai 1990, il a recouvré sa liberté en restaurant son indépendance nationale en vertu du principe de continuité de l'État. Il honore ceux qui se sont battus pour sa liberté, il célèbre la mémoire des victimes de puissances étrangères, condamne les régimes totalitaires communiste et nazi, ainsi que les crimes commis en leur nom.

La Lettonie en tant qu'État de droit, démocratique, socialement responsable et national repose sur la dignité et la liberté de l'homme, elle reconnaît et protège les droits de l'homme fondamentaux, et elle respecte les minorités ethniques. Le peuple letton protège sa souveraineté, l'indépendance de l'État de Lettonie, son intégrité territoriale et ses institutions démocratiques.

Depuis les temps anciens, l'identité lettone s'est formée au sein de l'espace culturel européen, avec pour fondements les traditions lettones et lives, la sagesse populaire lettone, la langue lettone, les valeurs humaines universelles et chrétiennes. La fidélité à la Lettonie, la langue lettone comme la seule langue officielle, la liberté, l'égalité, la solidarité, la justice, l'honnêteté, la valeur morale du travail et de la famille sont les fondements d'une société unie. Chacun prend soin de soi-même, de ses proches et du bien commun de la société, en agissant de manière responsable vis-à-vis des autres, des générations futures, de l'environnement et de la nature.

Consciente de sa place égale au sein de la communauté internationale, la Lettonie défend ses intérêts nationaux et promeut un développement durable et démocratique dans une Europe unie et dans le monde.

« Que Dieu bénisse la Lettonie ! »

(Texte modifié par la loi du 19 juin 2014, entrée en vigueur le 22 juillet 2014)

Titre I

Dispositions générales

1. La Lettonie est une république démocratique indépendante.
2. Le pouvoir souverain de la Lettonie appartient au peuple letton.
3. Le territoire de l'État letton se compose de la Vidzeme, de la Latgale, de la Kurzeme et de la Zemgale, dans des frontières fixées par les traités internationaux.
4. La langue officielle de la République de Lettonie est le letton. Le drapeau letton est rouge barré d'une bande blanche.

(Texte modifié par la loi du 15 octobre 1998, entrée en vigueur le 6 novembre 1998)

Titre II

De la Saeima (le Parlement)

5. La Saeima est composée de cent représentants du peuple.
6. La Saeima est élue au suffrage universel, égal, direct, secret et proportionnel.
7. La Lettonie étant divisée en circonscriptions électorales, le nombre de députés à élire dans chaque circonscription est proportionnel au nombre des électeurs que compte cette circonscription.
8. Le droit de vote appartient aux citoyens lettons jouissant pleinement de leurs droits, et ayant atteint l'âge de dix-huit ans le jour des élections.

(Texte modifié par la loi du 27 janvier 1994, entrée en vigueur le 26 février 1994)

9. Chaque citoyen letton jouissant de la totalité de ses droits et âgé de plus de vingt-et-un ans au premier jour des élections peut être élu à la Saeima.

10. La Saeima est élue pour quatre ans.

(Texte modifié par la loi du 4 décembre 1997, entrée en vigueur le 31 décembre 1997)

11. Les élections de la Saeima ont lieu le premier samedi du mois d'octobre.

(Texte modifié par la loi du 4 décembre 1997, entrée en vigueur le 31 décembre 1997)

12. La première séance de la Saeima nouvellement élue a lieu le premier mardi du mois de novembre ; c'est aussi à cette date que prennent fin les pouvoirs de la Saeima précédente.

13. Dans le cas où, après dissolution de la Saeima, les élections ont lieu à un autre moment de l'année, la première séance de cette nouvelle Saeima est convoquée au plus tard un mois après les élections, et ses pouvoirs expirent au bout de trois ans – le premier mardi du mois de novembre, quand se réunit la Saeima nouvellement élue.

(Texte modifié par la loi du 4 décembre 1997, entrée en vigueur le 31 décembre 1997)

14. Un dixième au moins du corps électoral peut exiger un référendum sur la dissolution de la Saeima. Si, lors du référendum, plus de la moitié des votants, et au moins les deux tiers des électeurs ayant participé aux dernières élections de la Saeima, se prononce pour la dissolution, la Saeima est considérée comme dissoute. Le droit d'exiger un référendum sur la dissolution de la Saeima ne peut s'exercer au cours de la première année suivant la première séance de la Saeima, ni au cours de la dernière année avant l'expiration du mandat de la Saeima, ni au cours des six derniers mois du mandat du Président de la République, ni au cours des six mois suivant le dernier référendum sur la dissolution de la Saeima.

Les électeurs ne peuvent révoquer un membre individuel de la Saeima.

(Texte modifié par la loi du 8 avril 2009, entrée en vigueur le 2 novembre 2010)

15. Les séances de la Saeima se tiennent à Riga, et ce n'est que dans des circonstances extraordinaires qu'elles peuvent être convoquées dans un autre lieu.

16. La Saeima élit son Bureau, qui se compose d'un président, de deux vice-présidents et des secrétaires. Le Bureau de la Saeima œuvre sans interruption pendant toute la durée du mandat de la Saeima.

17. La première séance de la Saeima nouvellement élue est ouverte par le président de la Saeima précédente, ou par un autre membre du Bureau, désigné à cette fin par le Bureau.

18. La Saeima vérifie elle-même les pouvoirs de ses membres.

L' élu acquiert ses pouvoirs de membre de la Saeima dès lors que, durant la séance de la Saeima, il prononce le serment suivant :

« En assumant les fonctions de député à la Saeima, je jure (ou affirme solennellement) devant le peuple letton d'être fidèle à la Lettonie, de consolider sa souveraineté et la langue lettone comme la seule langue officielle, de défendre la Lettonie en tant qu'État indépendant et démocratique, et d'accomplir ma mission avec honnêteté et sens du devoir. Je m'engage à respecter la Constitution et les lois de la Lettonie. »

(Texte modifié par la loi du 30 avril 2002, entrée en vigueur le 5 novembre 2002)

19. Le Bureau de la Saeima convoque les sessions de la Saeima et fixe les séances ordinaires et extraordinaires.

20. Le Bureau de la Saeima est tenu de convoquer une séance de la Saeima dès lors que le Président de la République, le Premier ministre ou un tiers au moins des membres de la Saeima l'exigent.

21. La Saeima établit elle-même son règlement pour fixer l'ordre de ses travaux et son fonctionnement intérieur. La langue de travail de la Saeima est le letton. *(Texte modifié par la loi du 30 avril 2002, entrée en vigueur le 24 mai 2002)*

22. Les séances de la Saeima sont publiques. Dans le cas où dix membres de la Saeima, le Président de la République, le Premier ministre ou un ministre le demandent, la Saeima peut décider, à une majorité des deux tiers au moins des voix des députés présents, de siéger à huis clos.

23. Les séances de la Saeima peuvent se tenir dès que la moitié au moins des membres y participent.

24. La Saeima, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la Constitution, adopte ses décisions à la majorité absolue des voix des députés présents.

25. La Saeima désigne des commissions et fixe le nombre de leurs membres, ainsi que les attributions desdites commissions. Les commissions peuvent demander aux ministres compétents et aux institutions des administrations locales toutes les informations et explications nécessaires à leurs travaux, ainsi que d'inviter les représentants responsables des ministères et des institutions concernés à fournir ces explications en séance de commission. Les commissions peuvent aussi se réunir entre les sessions.

26. Si un tiers au moins de ses membres l'exigent, la Saeima doit créer une commission d'enquête parlementaire pour des cas définis.

27. La Saeima peut soumettre au Premier ministre ou à des ministres individuels des demandes ou questions, auxquelles ceux-ci sont tenus de répondre eux-mêmes, ou de désigner pour ce faire un fonctionnaire responsable et dûment autorisé. Le Premier ministre ou les ministres, à la demande de la Saeima ou d'une commission, sont tenus de leur soumettre les documents et actes requis.

28. Un membre de la Saeima ne peut être poursuivi ni par voie judiciaire ni par voie administrative ni par voie disciplinaire pour des votes ou des opinions exprimées par lui dans l'exercice de ses fonctions. Un membre de la Saeima peut être traduit en justice si, même dans l'exercice de ses fonctions, il a diffusé :

1) des informations à caractère diffamatoire en sachant qu'elles sont inexacts, ou

2) des informations à caractère diffamatoire relatives à la vie privée ou familiale.

29. Un membre de la Saeima ne peut être arrêté, soumis à une perquisition ou, d'une façon quelconque, contraint dans sa liberté, sans que la Saeima y consente. Un membre peut être mis aux arrêts s'il est surpris en flagrant délit. Le Bureau de la Saeima doit être informé dans un délai de vingt-quatre heures de toute arrestation éventuelle d'un de ses membres, et il est tenu de soumettre l'affaire dès la séance suivante de la Saeima, laquelle statue du maintien ou non en détention dudit membre. Si l'arrestation se produit

hors période de session, c'est le Bureau de la Saeima qui décide du maintien ou non en détention du membre de la Saeima jusqu'à la session suivante.

30. Aucune poursuite pénale ne peut être entamée contre un membre de la Saeima sans le consentement de la Saeima.

(Texte modifié par la loi du 19 mai 2016, entrée en vigueur le 14 juin 2016)

31. Un membre de la Saeima a le droit de refuser de témoigner :

1) au sujet de personnes qui lui ont confié, en sa qualité de représentant du peuple, des faits ou des informations ;

2) au sujet de personnes auxquelles, en accomplissant sa mission de représentant du peuple, il a confié des faits ou des informations, et

3) au sujet de ces faits et informations eux-mêmes.

32. Un membre de la Saeima ne peut, en son nom propre ou au nom d'une autre personne, obtenir de l'État une commande ou une concession. Les dispositions de cet article s'appliquent également aux ministres, même s'ils ne sont pas membres de la Saeima.

33. Les membres de la Saeima reçoivent une indemnité versée par l'État.

34. Nul ne peut être inquiété pour avoir rapporté des comptes rendus des séances de la Saeima et des commissions, dans la mesure où ceux-ci sont conformes à la réalité. Les comptes-rendus des séances à huis clos ne peuvent être rapportés qu'avec la permission du Bureau de la Saeima ou de la commission concernée.

Titre III Du Président de la République

35. Le Président de la République est élu par la Saeima pour une durée de quatre ans.

(Texte modifié par la loi du 4 décembre 1997, entrée en vigueur le 31 décembre 1997)

36. Le Président de la République est élu à scrutin public, à la majorité d'au moins cinquante et un membres de la Saeima.

(Texte modifié par la loi du 16 octobre 2018, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019)

37. Tout citoyen letton jouissant de la totalité de ses droits et ayant atteint l'âge de quarante ans peut être élu Président de la République. Les citoyens disposant d'une double nationalité ne peuvent être élu Président de la République.

(Texte modifié par la loi du 4 décembre 1997, entrée en vigueur le 31 décembre 1997)

38. La fonction du Président de la République est incompatible avec une autre fonction. Si la personne élue Président de la République est membre de la Saeima, elle renonce à son mandat de membre de la Saeima.

39. Une même personne ne peut demeurer Président de la République pour une période supérieure à huit années consécutives.

(Texte modifié par la loi du 4 décembre 1997, entrée en vigueur le 31 décembre 1997)

40. En entrant en fonctions, devant la Saeima réunie en plénière, le Président de la République prononce solennellement le serment suivant :

« Je jure que toute mon action sera consacrée au bien du peuple de Lettonie. Je dédierai toutes mes forces à accroître la prospérité de l'État de Lettonie et de ses habitants. Je tiendrai pour sacrées et je respecterai la Constitution lettone et les lois de l'État. Je serai juste envers tous, et j'accomplirai en conscience l'ensemble de mes devoirs. »

(Texte modifié par la loi du 3 mai 2007, entrée en vigueur le 31 mai 2007)

41. Le Président de la République représente l'État au niveau international, il nomme les représentants diplomatiques de la Lettonie et reçoit ceux des autres États. Il exécute les décisions de la Saeima en matière de ratification de traités internationaux.

42. Le Président de la République est le chef des forces armées de l'État. En temps de guerre, il nomme un commandant en chef.

43. Le Président de la République prononce la déclaration de guerre conformément à la décision de la Saeima.

44. Le Président de la République peut adopter toutes les mesures de défense militaire indispensables si un autre État déclare la guerre à la Lettonie, ou si un ennemi attaque ses frontières. Dans le même temps, le Président de la République convoque immédiatement la Saeima, qui décide de la déclaration de guerre et de l'entrée en guerre.

45. Le Président de la République dispose du droit de gracier un criminel les au sujet de qui le jugement est déjà entré en vigueur. La portée et les modalités de l'exercice de ce droit sont encadrées par une loi spécifique. L'amnistie est accordée par la Saeima.
(Texte modifié par la loi du 4 décembre 1997, entrée en vigueur le 31 décembre 1997)

46. Le Président de la République a le droit de convoquer et de présider une séance extraordinaire du Conseil des ministres et d'en fixer l'ordre du jour.

47. Le Président de la République dispose de droit d'initiative des lois.

48. Le Président de la République peut proposer la dissolution de la Saeima. Ensuite un référendum doit avoir lieu. Si lors dudit référendum, plus de la moitié des votants se prononcent pour la dissolution, la Saeima est considérée comme dissoute et de nouvelles élections sont annoncées et doivent se tenir, au plus tard, deux mois après la dissolution.

49. Si la Saeima est dissoute ou révoquée, les pouvoirs de ses membres demeurent néanmoins jusqu'à la réunion de la Saeima nouvellement élue, mais la Saeima précédente ne peut se réunir en séance que si elle est convoquée par le Président de la République. L'ordre du jour de ces séances de la Saeima est alors fixé par le Président de la République. De nouvelles élections à la Saeima doivent se tenir pas plus tôt qu'un mois, et pas plus tard que deux mois, après la révocation de la Saeima.

(Texte modifié par la loi du 8 avril 2009, entrée en vigueur le 2 novembre 2010)

50. Si, lors du référendum, plus de la moitié des votants se prononcent contre la dissolution de la Saeima, le Président de la République est considéré comme révoqué, et la Saeima élit un nouveau Président de la République pour une période correspondant à la durée du mandat du Président révoqué.

51. Sur une proposition soutenue par la moitié au moins de ses membres, la Saeima peut décider, lors d'une séance à huis clos, et avec une majorité représentant au moins les deux tiers de l'ensemble des voix de la Saeima, de révoquer le Président de la République. Après cette décision, la Saeima élit immédiatement un nouveau Président de la République.

52. Si le Président de la République présente sa démission, s'il décède, ou s'il est révoqué avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par le président de la Saeima, en attendant que la Saeima élise un nouveau Président de la République. Le président de la Saeima remplace également le Président de la République lorsque celui-ci se trouve hors des frontières nationales, ou s'il est empêché de toute autre façon de remplir ses fonctions.

53. Le Président de la République n'est pas responsable politiquement de ses actes. Tous les décrets du Président de la République sont contresignés par le Premier ministre ou par le ministre compétent, lesquels assument l'entière responsabilité de ces actes, à l'exception des cas visés aux articles 48 et 56.

54. La responsabilité pénale du Président de la République ne peut être engagée devant la justice pénale, sauf si la Saeima y consent à la majorité des deux tiers au moins de ses voix.

Titre IV Du Conseil des ministres

55. Le Conseil des ministres se compose du Premier ministre et des ministres désignés par lui.

56. Le Président de la République désigne celui qui sera chargé de former le Conseil des ministres.

57. Le nombre des ministères et les limites de leurs attributions, ainsi que les relations réciproques des institutions nationales sont définis par la loi.

58. Les administrations publiques d'État sont subordonnées au Conseil des ministres.

59. Pour exercer leurs fonctions, le Premier ministre et les ministres doivent bénéficier de la confiance de la Saeima, et ils sont responsables de leurs actes devant elle. Si la Saeima approuve une motion de censure contre le Premier ministre, l'ensemble du Conseil des ministres donne sa démission. Si une motion de défiance est votée contre un ministre particulier, ce ministre doit démissionner, et le Premier ministre désigne son remplaçant.

60. Le Premier ministre préside les réunions du Conseil des ministres ; en son absence celles-ci sont présidées par un ministre désigné par lui.

61. Le Conseil des ministres examine l'ensemble des projets de lois élaborés par les différents ministères, les questions ayant rapport à l'activité de plusieurs ministères, ainsi que les questions relatives à la politique de l'État soulevées par les membres du Conseil.

62. Si l'État se trouve menacé par un ennemi extérieur, ou si des troubles se produisent ou risquent de se produire dans le pays, ou dans certaines parties du pays, menaçant les institutions de l'État, le Conseil des ministres peut déclarer un état d'urgence en informant, sous un délai de vingt-quatre heures, des mesures adoptées le Bureau de la Saeima, lequel doit aussitôt soumettre à la Saeima la décision du Conseil des ministres.

63. Les ministres, même s'ils ne sont pas membres de la Saeima, ainsi que les fonctionnaires responsables et autorisés par les ministres, peuvent participer aux séances de la Saeima et des commissions et compléter ou amender les projets de loi.

Titre V De l'élaboration de la loi

64. Le pouvoir législatif appartient à la Saeima, ainsi qu'au peuple, conformément aux dispositions et limites prévues par la Constitution.

65. Les projets de lois peuvent être proposés par le Président de la République, le Conseil des ministres, les commissions de la Saeima, cinq députés au moins, ainsi que, conformément aux dispositions, et dans les cas prévus par la Constitution, un dixième du corps électoral.

66. Chaque année, avant le début de l'année financière, la Saeima vote le budget des revenus et ses charges de l'État, sur la base d'un projet présenté par le Conseil des ministres.

Si la Saeima adopte une décision entraînant des dépenses non inscrites au budget, elle doit également spécifier dans cette décision les ressources permettant de couvrir lesdites dépenses.

Au terme de l'année budgétaire, le Conseil des ministres est tenu de soumettre la décharge à l'approbation de la Saeima.

67. La Saeima décide des effectifs des forces armées en temps de paix.

68. Tous les traités internationaux portant sur des questions devant être tranchées par voie législative doivent être ratifiés par la Saeima.

Par la conclusion de traités internationaux, la Lettonie peut, dans le but de consolider la démocratie, déléguer une part de la compétence des institutions d'État à des institutions internationales. Pour être ratifiés, les traités internationaux par lesquels une part de la compétence des institutions d'État est déléguée à des institutions internationales sont soumis à la Saeima lors d'une séance à laquelle les deux tiers au moins de ses membres sont présents, et réunir en leur faveur une majorité représentant au moins les deux tiers des suffrages des députés présents.

La participation de la Lettonie à l'Union européenne est décidée par un référendum proposé par la Saeima.

Si la moitié au moins des membres de la Saeima l'exige, des modifications substantielles aux conditions de participation de la Lettonie à l'Union européenne doivent être soumises à un référendum.
(Texte modifié par la loi du 8 mai 2003, entrée en vigueur le 5 juin 2003)

69. Le Président de la République promulgue les lois adoptées par la Saeima dans un délai compris entre le dixième et le vingt-et-unième jour suivant leur adoption. La loi entre en vigueur quatorze jours après sa promulgation, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par la loi.

(Texte modifié par la loi du 23 septembre 2004, entrée en vigueur le 21 octobre 2003)

70. Le Président de la République promulgue les lois adoptées en ces termes : « La Saeima (à savoir, le Peuple) a adopté et le Président de la République promulgue la loi suivante: *[le texte de la loi]* ».

71. Dans les dix jours qui suivent l'adoption de la loi par la Saeima, le Président de la République peut, dans une note motivée, demander au président de la Saeima que la loi soit examinée une seconde fois. Si la Saeima ne modifie pas ladite loi, le Président de la République ne peut intervenir une seconde fois.

(Texte modifié par la loi du 23 septembre 2004, entrée en vigueur le 21 octobre 2004)

72. Le Président de la République peut ajourner la publication d'une loi pour un délai de deux mois. Il est tenu d'ajourner la publication d'une loi, si un tiers au moins des membres de la Saeima le lui demande. Le Président de la République ou un tiers des membres de la Saeima peuvent user de ce droit sous un délai de dix jours à compter du jour de l'adoption de ladite loi par la Saeima. Une loi ainsi ajournée doit être soumise à référendum si au moins un dixième des électeurs l'exige. Si nulle demande en ce sens n'est exprimée à l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, la loi est publiée. Si la Saeima se prononce une nouvelle fois sur ladite loi, et si au moins les trois quarts de l'ensemble des députés votent en faveur de son adoption, le référendum n'aura pas lieu.

(Texte modifié par la loi du 23 septembre 2004, entrée en vigueur le 21 octobre 2004)

73. Ne peuvent être soumis à référendum : le budget ainsi que les lois portant sur l'emprunt, l'impôt, les droits de douane, la tarification des chemins de fer, le service militaire, la déclaration de guerre et l'entrée en guerre, la conclusion de traités de paix, la déclaration de de l'état d'urgence et sa cessation, la mobilisation et la démobilisation, les traités avec les pays étrangers.

74. Une loi adoptée par la Saeima et ajournée aux conditions visées à l'article 72 est annulée par référendum si le nombre des votants atteint au moins la moitié du nombre des électeurs ayant participé à la dernière élection de la Saeima, et si la majorité vote pour l'abrogation de ladite loi.

(Texte modifié par la loi du 21 mars 1933, entrée en vigueur le 14 avril 1933)

75. Si la Saeima, à la majorité des deux tiers au moins de ses suffrages, décide du caractère urgent d'une loi, le Président de la République ne pourra exiger que celle-ci soit examinée une seconde fois ; elle ne peut être soumise au référendum, et elle doit être promulguée dans un délai de trois jours à compter du jour de sa réception par le Président.

76. La Saeima peut amender la Constitution lors d'une séance où sont présents les deux tiers au moins de ses membres. Les amendements sont adoptés après trois lectures à la majorité des deux tiers au moins des suffrages des députés présents.

77. Si la Saeima modifie les articles 1, 2, 3, 4, 6 ou 77 de la Constitution, ces amendements, pour entrer en vigueur, doivent être approuvés par un référendum.
(Texte modifié par la loi du 15 octobre 1998, entrée en vigueur le 6 novembre 1998)

78. Des citoyens représentant un dixième au moins du corps électoral peuvent remettre au Président de la République un projet abouti de modification de la Constitution ou un projet de loi, qui est soumis à la Saeima par le Président de la République. Si la Saeima refuse de l'adopter sans modifications de fond, le projet doit être soumis à référendum.

79. Les amendements à la Constitution soumis au référendum sont adoptés si la moitié au moins des personnes en droit de voter se prononcent en leur faveur.

Un projet de loi ou une décision concernant la participation de la Lettonie à l'Union européenne ou relative à des modifications substantielles apportées aux conditions de cette participation soumis à référendum sont adoptés si le nombre des votants atteint la moitié du nombre des électeurs ayant participé à la dernière élection de la Saeima, et si la majorité d'entre eux a voté en faveur de l'adoption dudit projet de loi portant sur la participation de la Lettonie à l'Union européenne ou sur des modifications substantielles apportées aux conditions de cette participation.

(Texte modifié par la loi du 8 mai 2003, entrée en vigueur le 5 juin 2003)

80. Tous les citoyens lettons ayant le droit de voter à l'élection de la Saeima peuvent participer au référendum.

81. *(Supprimé par la loi du 3 mai 2007, entrée en vigueur le 31 mai 2007)*

Titre VI De la Justice

82. En Lettonie, la justice est administrée par des tribunaux de district (ville), des cours régionales et par la Cour suprême, et en cas de guerre ou d'état d'urgence, par des cours martiales.

(Texte modifié par la loi du 15 octobre 1998, entrée en vigueur le 6 novembre 1998)

83. Les juges sont indépendants et exclusivement subordonnés à la loi.

84. Les juges sont investis par la Saeima, et ils ne peuvent être révoqués. Les juges ne peuvent être démis de leurs fonctions par la Saeima contre leur volonté que dans les cas prévus par la loi, sur la base d'une décision du conseil de discipline de la magistrature ou du jugement d'un tribunal dans une affaire pénale. L'âge auquel les juges doivent cesser leurs fonctions peut être fixé par la loi.

(Texte modifié par la loi du 4 décembre 1997, entrée en vigueur le 31 décembre 1997)

85. La Lettonie dispose d'une Cour constitutionnelle qui, dans le cadre des compétences que la loi lui confère, examine la conformité des lois à la Constitution, ainsi que toute autre affaire qui lui est confiée par la loi. La Cour constitutionnelle possède le droit d'abroger des lois et autres actes, intégralement ou en partie. Les juges siégeant à la Cour constitutionnelle sont nommés par une majorité de 51 voix des membres de la Saeima pour une période fixée par la loi.

(Texte modifié par la loi du 5 juin 1996, entrée en vigueur le 26 juin 1996)

(Texte modifié par la loi du 19 septembre 2013, entrée en vigueur le 18 octobre 2013)

86. La justice ne peut être rendue que par des instances auxquelles la loi confère ce droit, et dans le respect des dispositions prévues par la loi. Le fonctionnement des cours martiales est réglementé par une loi spéciale.

Titre VII Du Contrôle d'État

87. Le Contrôle d'État est une institution collégiale indépendante.

88. Les contrôleurs d'État sont nommés selon la même procédure qu'est en vigueur pour les juges, à la différence que leur mandat est fixé pour une période déterminée durant laquelle ils ne peuvent être révoqués que sur la base d'une décision de justice. L'organisation du Contrôle d'État et ses compétences sont définies par une loi spéciale.

Titre VIII Des droits fondamentaux

(Titre adopté par la loi du 15 octobre 1998, entrée en vigueur le 6 novembre 1998)

89. L'État reconnaît et protège les droits d'homme fondamentaux conformément à la Constitution, aux lois et traités internationaux auxquels la Lettonie est liée.

90. Toute personne a le droit de connaître ses droits.

91. En Lettonie, toutes les personnes sont égales devant la loi et la justice. Les droits fondamentaux s'exercent sans discrimination d'aucune sorte.

92. Chacun peut défendre ses droits et ses intérêts légitimes devant un tribunal équitable. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie conformément à la loi. Dans le cas d'une violation injustifiée de ses droits, toute personne a droit à une indemnité appropriée. Toute personne a droit à l'assistance d'un avocat.

93. La loi protège le droit à la vie de chacun.

94. Chacun a droit à la liberté et à l'intégrité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté ou voir sa liberté restreinte qu'en conformité avec la loi.

95. L'État protège l'honneur et la dignité de la personne humaine. La torture et les autres traitements cruels et dégradants sont interdits. Nul ne peut être soumis à une peine cruelle ou dégradante.

96. Toute personne a droit au respect de sa vie privée, de son domicile et de sa correspondance.

97. Toute personne qui réside légalement sur le territoire de la Lettonie peut se déplacer librement et choisir sa résidence.

98. Toute personne a le droit de quitter librement la Lettonie. Toute personne en possession d'un passeport letton est sous la protection de l'État en dehors de la Lettonie, et elle peut revenir librement en Lettonie. Un citoyen letton ne peut être extradé vers l'étranger, sauf dans les cas prévus dans les traités internationaux ratifiés par la Saeima, et à la condition que cette extradition ne constitue aucunement une violation des droits fondamentaux de l'homme que consacre la Constitution.

(Texte modifié par la loi du 23 septembre 2004, entrée en vigueur le 21 octobre 2004)

99. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'Église est séparée de l'État.

100. Toute personne a droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit de librement obtenir, détenir ou diffuser des informations, d'exprimer son opinion. La censure est proscrite.

101. Tout citoyen letton peut, conformément aux modalités prévues par la loi, participer à l'action de l'État et des collectivités locales, et exercer une fonction publique.

Les collectivités locales sont élues par les citoyens lettons jouissant pleinement de leurs droits ainsi que par les citoyens de l'Union européenne qui résident à titre permanent en Lettonie. Tout citoyen de l'Union européenne qui réside à titre permanent en Lettonie peut, conformément aux dispositions prévues par la loi, prendre part à l'action des collectivités locales. La langue de travail des collectivités locales est le letton.

(Texte modifié par la loi du 30 avril 2002, entrée en vigueur le 24 mai 2002)

102. Toute personne a le droit de s'organiser en association, parti politique et toute autre forme d'organisation publique.

103. L'État garantit la liberté de tenir des réunions, manifestations et autres rassemblements pacifiques préalablement déclarés.

104. Toute personne peut, conformément aux dispositions prévues par la loi, adresser des demandes aux institutions de l'État ou aux collectivités locales, et recevoir une réponse sur le fond. Toute personne a le droit de recevoir une réponse en letton.

(Texte modifié par la loi du 30 avril 2002, entrée en vigueur le 24 mai 2002)

105. Toute personne a droit à la propriété. La propriété ne peut être utilisée à l'encontre de l'intérêt public. Le droit à la propriété ne peut être restreint que conformément à la loi. L'expropriation à des fins d'utilité publique n'est permis que dans des cas exceptionnels, sur la base d'une loi spéciale et moyennant une compensation équitable.

106. Toute personne peut choisir librement son emploi et son lieu de travail en fonction de ses capacités et qualifications. Le travail forcé est proscrit. La participation à des tâches liées à des catastrophes et à leurs conséquences ou encore le travail ordonné par décision de justice ne sont pas considérés comme du travail forcé.

107. Tout salarié a le droit de percevoir une rémunération correspondant au travail effectué qui n'est pas inférieure au minimum fixé par l'État, ainsi que de bénéficier du droit au repos hebdomadaire et aux congés annuels payés.

108. Les travailleurs ont droit à une convention collective, ainsi qu'au droit de grève. L'État protège la liberté des syndicats.

109. Toute personne a droit à la sécurité sociale qui la protège en cas de vieillesse, d'incapacité de travail, de chômage, et dans d'autres cas prévus par la loi.

110. L'État protège et soutient le mariage – l'union entre un homme et une femme –, la famille, les droits des parents et de l'enfant. L'État accorde un soutien particulier aux enfants handicapés, aux enfants privés de soins parentaux ou ayant subis des violences.

(Texte modifié par la loi du 15 décembre 2005, entrée en vigueur le 17 janvier 2006)

111. L'État protège la santé humaine et garantit à tous un niveau minimum d'assistance médicale.

112. Toute personne a droit à l'éducation. L'État assure à chacun la possibilité d'accéder gratuitement à l'enseignement primaire et secondaire. L'enseignement primaire est obligatoire.

113. L'État reconnaît la liberté de la création scientifique, artistique et autre, de même qu'il protège les droits d'auteur et les droits de brevet.

114. Les personnes se rattachant aux minorités ethniques peuvent préserver et développer leur langue et leur identité ethnique et culturelle.

115. L'État protège le droit de chacun à vivre dans un environnement de qualité; il fournit des informations relatives à la situation de cet environnement, et il garantit sa préservation et son amélioration.

116. Les droits de la personne visés aux articles 96, 97, 98, 100, 102, 103, 106 et 108 de la Constitution peuvent être limités dans les cas prévus par la loi, en vue de protéger les droits d'autres personnes, les institutions démocratiques de l'État, la sûreté, la prospérité et la moralité publique. Sur la base des conditions précédemment énoncées, la manifestation des convictions religieuses peut également être restreinte.

Le président de l'Assemblée Constituante J. Čakste

Le secrétaire de l'Assemblée Constituante R. Ivanovs